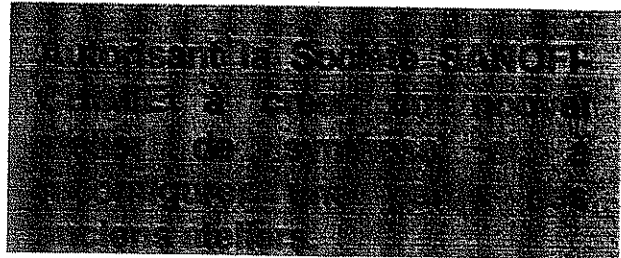


PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

Digne les Bains le 24 mars 1998

ARRETE PREFECTORAL N° 98-530



***Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 96-646 du 13 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la demande présentée le 20 décembre 1996 et complétée le 27 février 1997 par la Société SANOFI-CHIMIE à SISTERON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de synthèse et de reconfigurer une partie des anciens ateliers entraînant un réaménagement des infrastructures ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux réglementant cette usine ;

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU la déclaration, en date du 20 janvier 1998, d'existence d'activités régulièrement exploitées et classées dans des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiées par le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997;
- VU les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu pendant 30 jours, du 1er avril 1997 au 30 avril 1997 sur le territoire des communes de SISTERON et de RIBIERS ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SISTERON ;
- VU l'avis des services administratifs consultés ;
- VU l'avis et le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 janvier 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-18996 bis du 22 août 1997 prolongeant le délai d'instruction ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mars 1998 ;
- SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Société SANOFI-CHIMIE, dont le siège social se trouve au 9, rue du Président Allandé à GENTILLY (Val de Marne), est autorisée à exploiter un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie des ateliers existants de l'usine de production de produits chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SISTERON.

ARTICLE 2.

Les installations sont conçues, construites, aménagées et exploitées en conformité avec les prescriptions générales annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions générales sont applicables selon l'échéancier suivant :

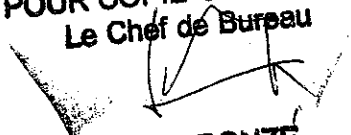
OBJET	ARTICLES	ECHÉANCE
- Prévention de la pollution des eaux	3.1 à 3.7	01/09/1998
- Transfert d'activité de l'atelier 204 à l'atelier 207	4.6 à 4.11	01/09/1998
- Incinération de solvants usés et traitement des rejets atmosphériques	3.8 à 3.13	01/06/1999
- Nouveau stockage 406	3.7.1	01/09/1998
- Enregistrement des paramètres importants pour la sécurité :		
. atelier 209	3.23.3	Mise en service atelier 209
. autres ateliers	3.23.3	31/12/1999 en fonction des études de dangers existantes et de leur réactualisation y compris les nouvelles synthèses.
- Mise en place d'un programme de surveillance de sécurité	3.25.2.5	31/12/1999

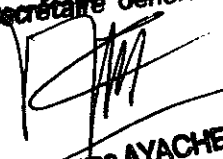
L'ensemble des prescriptions générales annexées au présent arrêté seront applicables à la mise en service de l'atelier 209.

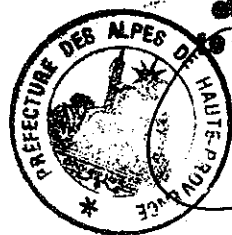
Les prescriptions des précédents arrêtés préfectoraux réglementant l'usine qui viendraient en contradiction avec celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur des établissements SANOFI-CHIMIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

Gérard DONZE

~~Pour le préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Georges AYACHE



SANOFI - CHIMIE
Usine de SISTERON

PRESCRIPTIONS GENERALES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 98-530
DU 24 MARS 1998

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime	Volume et emplacements des activités
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 12 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse - Développement chimique Magasins</p>
1111-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 6 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse - Développement chimique Magasins</p>
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 6 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse - Développement chimique Magasins</p>
1111-3-b	Emploi ou stockage de substances gazeuses très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 0,7 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse</p>

1116-1	Emploi ou stockage de phosgène ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg. (activité présente dans l'établissement, faisant l'objet de l'AP n° 87-405 du 25/02/87 et <u>non modifiée</u>).	AS	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 5 tonnes Emplacements : Stockage 405 Bâtiment 207
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	A	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 15 tonnes Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique Magasins
1131-1-C	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	D	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 18 tonnes Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique Magasins
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	A	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 100 tonnes Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique Stockages

1136-A-1-c	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 Kg et inférieure à 50 t.	A	7 000 kg Stockages de l'établissement : Ateliers de synthèse Développement Chimique
1136-B-c	Emploi d'ammoniac, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t et inférieure à 50 t	A	4000 Kg Ateliers de synthèse Développement Chimique
1138-2	Emploi ou stockage de chlore.	A	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 12 000 kg Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique Stockage 405
1150-4-C	Substances et préparations toxiques particulières (activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de Nickel de Raney sous forme de poudre de métal)	D	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 200 kg Emplacements : Ateliers de synthèse
1171	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement -A et/ou B- telles que définies à la rubrique 1000.	A	300 tonnes Stockages de l'établissement Ateliers de synthèse Développement Chimique

<p>1172-2</p>	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000.</p>	<p>D</p>	<p>150 tonnes Stockages de l'établissement</p> <p>Ateliers de synthèse Développement Chimique</p>
<p>1173-2</p>	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000.</p>	<p>D</p>	<p>300 tonnes Stockages de l'établissement</p> <p>Ateliers de synthèse</p>
<p>1174</p>	<p>Fabrication industrielle d'organohalogénés, organophosphorés, organostaniques (à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 11130 et 1150)</p>	<p>A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 30 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique</p>
<p>1175-1</p>	<p>Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des métaux visés par les rubriques 2345 et 2565.</p>	<p>A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 70 m³</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique</p>

1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :</p> <p>utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 l de produits.</p>	D	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 5 transformateurs 3 100 kg de P.C.B.</p>
1185-2-b	<p>Installations d'extinction au chlorofluorocarbure, halon et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p>	D	<p>Quantité stockée : 250 kg</p> <p>Emplacement : locaux informatiques</p>
1190-1	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p>	D	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 10 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique Stockages</p>
1200-2-C	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes.</p>	D	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 4 tonnes</p> <p>Emplacements : Développement Chimique</p>
1212-5-b	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3.</p>	D	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 130 kg</p> <p>Emplacements : Unité 41 - Unité 209</p>

<p>1416-3</p>	<p>Stockage ou emploi d'hydrogène.</p>	<p>D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 100 kg</p> <p>Emplacements : Développement Chimique Laboratoires</p>
<p>1419-3</p>	<p>Emploi ou stockage d'oxyde d'éthylène.</p>	<p>D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 1 500 kg</p> <p>Emplacements : Bâtiment 204 Stockage</p>
<p>1430 et 253</p>	<p>Dépôts de liquides inflammables :</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p> <p style="text-align: center;">C équivalente totale =</p> $10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$	<p>A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : Capacité équivalente totale</p> <p>Emplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Stockages solvants : 1625 m³ -Fioul lourd : 500 m³ - F.O.D : 16 m³

1431-2	Fabrication industrielle de liquides inflammables.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 140 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers Développement Chimique</p>
1433-2	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 140 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers Développement Chimique</p>
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	D	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 10 postes</p> <p>Emplacements : Stockages 400, 402, 403</p>
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables.	A	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 5 tonnes</p> <p>Emplacements : Ateliers et magasins</p>
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	A	<p>Quantité stockée : 2 000 m³</p> <p>Emplacement : Magasins</p>

1611-2	<p align="center">Emploi ou stockage</p> <p>-d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, -chlorhydrique à plus de 20 % -formique à plus de 50 % -nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 % -picrique à moins de 70 % -Sulfurique à plus de 25 % -anhydride acétique.</p>	D	<p align="center">Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 160 tonnes</p> <p align="center">Emplacements : Ateliers Développement Chimique Stockage</p>
1620-2	<p>Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg.</p>	A	<p align="center">Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 4 000 kg</p> <p align="center">Emplacements : Ateliers de synthèse Développement Chimique</p>
1630-2	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p>	D	<p align="center">Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 200 tonnes</p> <p align="center">Emplacements : Ateliers - Stockage</p>
2260-2	<p align="center">Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication</p> <p>des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p>	D	<p align="center">Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 60 KW</p> <p align="center">Emplacements : Ateliers de finition</p>
2270	<p>Fabrication d'acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires.</p>	D	<p align="center">Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 tonnes</p> <p align="center">Emplacements : Bâtiment 204</p>

2560	Travail mécanique des métaux et des alliages.	D	Puissance maximale de l'établissement : < 50 kw Emplacement : Atelier de maintenance
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thiocides, thioesters, etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	A	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 10 tonnes Emplacements : Ateliers
2910	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquifiés, du fioul domestique, etc...	D	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 1 x 11,6 MW 1 x 7 MW Emplacements : Chaufferie
2915-1-b	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles 1 - La température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides. a - La qualité totale de fluide présente dans l'installation, mesurée à 25°C, étant supérieure à 1 000 l.	D	Puissance maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 4 chaudières de 310 kW Emplacements : Ateliers
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, les fluides comprimés ou utilisés n'étant ni inflammables, ni toxiques.	A	3 surpresseurs ROOTS 75 kW 4 compresseurs d'air P : 180 kW 12 groupes fréon R22 P : 1 500 kW

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 30 kW Emplacements : Magasins Ateliers Entretien
167-2	Incinération de déchets industriels.	A	Quantité maximale de solvants non halogénés incinérables dans l'établissement : 1,25 t/h

ARTICLE 1.2 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

ARTICLE 1.3 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des présentes prescriptions générales et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous un mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans les présentes prescriptions générales et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 ENREGISTREMENTS, RESULTATS, DE CONTROLE ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans les présentes prescriptions générales sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans les présentes prescriptions générales sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.7.2 Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan porte sur les substances suivantes :

- chlore
- 1-2 dichloroéthane
- dichlorométhane
- méthanol
- mercure.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 60 000 m³/an en eau de nappe
- 300 000 m³/an en eau de surface.

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes provenant des usages sanitaires ;
- les eaux de procédé et les eaux en provenance des colonnes de lavage de traitement des Composés Organiques Volatils (COV) ;
- les eaux de refroidissement non recyclées et les purges de déconcentration des aéroréfrigérants ;
- les lixiviats de la décharge de Valernes ;
- les eaux pluviales.

3.2.2 Effluents destinés à être traités dans la station d'épuration

➤ Eaux de procédés et eaux en provenance des colonnes de lavage

En fonction des performances de la station d'épuration, ne sont dirigées vers la station que les eaux de procédés, compatibles avec le respect de ses performances, ayant une charge organique faible ou moyenne, ne contenant ni toxiques pour l'environnement, ni métaux lourds, ni éléments bio-accumulables, et présentant une bonne biodégradabilité .

Les eaux de procédés ne présentant pas ces caractéristiques sont considérées comme des déchets.

➤ Eaux de refroidissement

Les purges de déconcentration des aéroréfrigérants sont dirigées vers la station d'épuration.

Le débit maximal journalier des eaux de refroidissement provenant des machines isolées, non recyclées, est limité à 250 m³, et ces eaux sont également dirigées vers la station d'épuration.

➤ Eaux vannes

Ces eaux sont traitées en fosses septiques avant de rejoindre la station d'épuration.

ARTICLE 3.3 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS DIRIGES VERS LA STATION D'EPURATION

3.3.1 Caractéristiques

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- les eaux pluviales et d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux font l'objet d'un contrôle en continu de leur qualité portant sur le C.O.T. et le pH.

En cas de respect des valeurs limites fixées au paragraphe 3.6.3.2, elles sont rejetées dans le Buëch.

En cas de dépassement, elles sont relevées dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 1 700 m³. La vidange de ce bassin se fera dans des conditions permettant le respect des normes de rejets définies à l'article 3.6 ou sera éliminée en tant que déchet.

- les effluents mentionnés au paragraphe 3.2.2 qui sont collectés et acheminés à la station d'épuration.

Les réseaux de collecte sont constitués par des conduites étanches, aériennes ou en caniveaux. Ils sont régulièrement inspectés. Ils comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3.2 Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 CONDITIONS DE REJET

Les eaux issues de la station d'épuration et les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le Buëch en un seul point de rejet, aménagé de façon à assurer une bonne dilution.

ARTICLE 3.6 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.6.1 Traitement des effluents

La station d'épuration des eaux résiduaires nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par les présentes prescriptions est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de façon à faire face aux variations des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite de l'installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont enregistrés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. L'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.6.2 Conditions générales

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

3.6.3 Valeurs limites et modalités de surveillance ou d'autosurveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

3.6.3.1 Effluent issu de la station d'épuration

- débit maximal autorisé : 1000 m3/j.
- rendement minimal de la station d'épuration : 95 % de DCO ou équivalent C.O.T.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	300	300	continu	jour
MES totales	30	30	moyen 24h	jour
DBO5 nd	30	30	moyen 24h	Semaine
N total	30	30	moyen 24h	jour
P total	10	10	moyen 24h	Semaine
Hydrocarb. totaux	10	10	moyen 24h	Semaine
Phénols	0,1	0,1	moyen 24h	Semaine
* Composés organiques halogénés (AOX)	1	1	moyen 24h	Jour
1.2Dichloréthane	ND		moyen 24h	jour
.Perchloréthylène	ND		moyen 24h	jour
2.Chlorotoluène	ND		moyen 24h	jour
.Toluène	ND		moyen 24h	jour
.Xylène	ND		moyen 24h	jour
.Dichlorométhane	ND		moyen 24h	jour
.Chlorobenzène	ND		moyen 24h	jour
.Dioxane	ND		moyen 24h	jour

N.D. : Non Décelable

- * La mesure du paramètre AOX pourra être hebdomadaire si l'exploitant réalise une mesure journalière de tous les composés organiques halogénés susceptibles d'être rejetés.

*** Mercure**

Pendant les périodes de fabrication ou de traitement de produits susceptibles de contenir du mercure, les valeurs limites en concentration en mercure et flux spécifique des eaux issues de la station d'épuration sont :

- Concentration : 0,05 mg/l
- Flux spécifique : 0,05 g/kg de mercure traité.

Pendant ces périodes et durant les 15 jours suivants ces périodes, la périodicité de la mesure d'autosurveillance est journalière.

En dehors de ces périodes, la périodicité est hebdomadaire.

De plus, l'établissement contrôle la qualité vis-à-vis des risques toxiques et écotoxiques suivant les modalités et périodicités suivantes :

Analyse	Fréquence d'analyse	Valeur limite
Microtox (Cl 50 _{15min})	Analyse hebdomadaire	> 45
Daphnies	Analyse semestrielle	> 2 Equitox/m3
132 substances	Tous les deux ans	Non détectables

3.6.3.2 Réseau des eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoires agréés	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité
DCO nd	40	continu	Semaine	moyen 24h	trimestr.
MES totales	30	moyen 24h	"	"	"
DBO5 nd	30	moyen 24h	"	"	"
N total	10	moyen 24h	"	"	"
Composés organiques halogénés	ND	moyen 24h	"	"	"

N.D. Non Décelable.

3.6.3.3 Etat récapitulatif des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des Installations Classées selon les modalités définies avec elle. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.6.3.4 Critères de dépassement

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.6.3.5 Fiabilisation de l'autosurveillance

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des mesures et analyses exécutées par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.6.4 Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines, un réseau de piézomètres est mis en place en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les paramètres suivis sont le pH, la DCO et la teneur en AOX.

La fréquence de contrôle est mensuelle.

3.6.5 Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes référencées ci-après et à défaut par la normalisation française ou européenne.

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	

Azote Kjeldal		NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013	
N (NO ₃)	NF T 90 012	
N (NH ₄ ⁺)		NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023	
Hydrocarbures totaux		NF T 90 114
Composés organiques halogénés AOXISO 9562		
Solvants chlorés		NF T 90 125

3.6.6 Surveillance de l'impact des rejets sur la qualité des eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagements de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur.
- des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après, sur les deux points définis précédemment :

PARAMETRE	FREQUENCE
A.O.X.	Trimestrielle
1.2 Dichloroéthane	"
Dichlorométhane	"
Méthanol	"
Mercure	"
Indicateurs biologiques	deux ans

Pour les rejets des substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant fera également réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les résultats de ces mesures sont adressés au moins tous les six mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.7 Bilan quadriennal

L'exploitant doit adresser tous les 4 ans, au Préfet, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes :

- dichlorométhane
- dichloroéthane
- toluène

Ce dossier indique :

- les flux rejetés
- les concentrations dans les rejets
- les rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre.

Il doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 3.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 Stockages

3.7.1.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.7.1.2 Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.7.1.3 Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.7.1.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.2 Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a - la toxicité et les effets des produits rejetés

- b - leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel
- c - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- d - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre
- e - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- f - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.8 GENERALITES

3.8.1 Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calculs, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.8.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.9 TRAITEMENT DES REJETS

3.9.1 Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.9.2 Emissions canalisées et traitement

3.9.2.1 Emissions des ateliers de synthèse

a) Emissions de composés organiques volatils (C.O.V)

Les émissions de C.O.V. générées dans les ateliers de synthèse lors des différentes opérations liées à la fabrication sont collectées et traitées.

Ces émissions subissent un prétraitement qui consiste en un lavage pour les émissions des ateliers 204, 205, 206, 207 et 209. Les effluents aqueux provenant des colonnes de lavage sont dirigés à la station d'épuration des eaux usées ;

Elles subissent un traitement final par incinération dans l'incinérateur de solvants usés du site.

b) Rejets acides

Les émissions gazeuses acides des ateliers de synthèse sont condensées et neutralisées à la soude dans des colonnes d'absorption.

Les rejets aqueux de ces colonnes sont collectés et traités dans la station d'épuration.

L'efficacité de réduction des composés acides est supérieure à 99 %.

c) Emissions de butane

Les prescriptions concernant ces émissions sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 87-2710 du 16 septembre 1987.

3.9.2.2 Chaufferie

La chaufferie comprend 2 générateur(s) à vapeur fonctionnant au gaz naturel, de puissance unitaire égale à 11,6 MW et 7 MW.

En cas de force majeure, ces générateurs peuvent fonctionner exceptionnellement au fioul lourd n° 2 TBTS (teneur en soufre < 0,25 g/MJ)

3.9.2.3 Centrale d'effacement des jours de pointe

Cette centrale comprend 3 groupes électrogènes, d'une puissance unitaire de 2 000 KVA, fonctionnant au fioul domestique.

3.9.2.4 Les événements des cuves de stockage

Pour limiter les émissions liées aux opérations de stockage et de transfert de produits, les cuves de stockage sont maintenues sous atmosphère d'azote.

ARTICLE 3.10 VALEURS LIMITEES DES REJETS

3.10.1 Incinération des solvants usés

L'installation d'incinération des solvants usés non halogénés est conçue, équipée, exploitée de manière à ce que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées :

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1-50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,

2-150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Le flux journalier d'émission de monoxyde de carbone n'exédera pas 25 kg/j.

b) - Poussières totales, C.O.T., HCL, HF, et SO₂

PARAMETRE	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	4,8 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	4,8 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCL)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	4,8 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,5 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	24 kg/j

c) - Métaux

PARAMETRE	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn)	0,5 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn) ainsi que le zinc et ses composés, exprimés en zinc (zn)	5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co) ,
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu) ,
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en Nickel (Ni) ,
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V) ,
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) - Dioxines et furannes

PARAMETRE	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

3.10.2 Chaufferie

Les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes :

	Fonctionnement au gaz naturel	Fonctionnement au Fioul lourd BTS
POUSSIERES	5 mg/m ³	50 mg/m ³
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/m ³	1 700 mg/m ³
Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	150 mg/m ³	450 mg/m ³

3.10.3 Centrale d'effacement des jours de pointe

Les rejets à l'atmosphère de ces groupes respectent les valeurs limites suivantes :

- NOX..... 1 749 mg/Nm³
- CO 375 mg/Nm³
- HC 120 mg/Nm³
- Poussières..... 85 mg/Nm³
- SO₂ 360 mg/Nm³

ARTICLE 3.11 CONDITIONS GENERALES DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

3.11.1 Incinération des solvants usés

Les valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 3.10.1 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique C.O.T., le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, et le dioxyde de soufre.

et

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article ;

et

- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés et le total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn) sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émissions fixée au dit article ;

et

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ;

ou

aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone (article 3.10.1.a)	10 %
- dioxyde de soufre (article 3.10.1.b)	20 %
- poussières totales (article 3.10.1.b)	30 %
- carbone organique total (article 3.10.1.b)	30 %
- chlorure d'hydrogène (article 3.10.1.b)	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage ainsi que les valeurs moyennes de HF mesurées périodiquement, sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 11.

Les résultats des mesures de poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène dioxyde de soufre, cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, mercure et ses composés, total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn), dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire de 273 K, sous une pression de 101.3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 % sur gaz sec.

3.11.2 Autres rejets

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesure en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

ARTICLE 3.12 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Installation	Débit maximal des gaz (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Hauteur minimale de la cheminée (m)
Incinérateur de solvants usés	20 120	12	24
Chaufferie	46 280	12	40

ARTICLE 3.13 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.13.1 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il réalise une mesure en continu à l'émission des substances suivantes:

a) Incinérateur de solvants usés

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total C.O.T.
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre
- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion
- l'oxygène dans les gaz de combustion.

b) Chaufferie

- poussières totales -Cette mesure n'est pas exigée dans le cas d'un fonctionnement au gaz naturel-

3.13.2 Prélèvements et analyses par organisme compétent extérieur

Concernant les rejets à l'atmosphère de l'incinérateur des solvants usés :

- l'exploitant fera réaliser par un laboratoire spécialisé extérieur à l'établissement deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- il fera enfin réaliser par un laboratoire spécialisé extérieur à l'établissement au moins deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn) des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une mesure de l'ensemble de ces composés est réalisée tous les deux mois.

3.13.3 Bilan environnement des émissions atmosphériques

Un bilan quantitatif des émissions des polluants rejetés à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan porte sur les rejets suivants :

- oxyde de soufre et autres composés soufrés
- oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote
- hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils
- poussières.

CHAPITRE II - DECHETS

ARTICLE 3.14 REGLE GENERALE

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume.

ARTICLE 3.15 CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er août 1996.

ARTICLE 3.16 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.16.1 Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

3.16.2 Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

L'étude déchets est réactualisée tous les cinq ans.

ARTICLE 3.17 ELIMINATION DES DECHETS

3.17.1 Elimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux...).

3.17.2 Incinération des solvants usés non halogénés

Dans l'unité d'incinération, sont valorisés thermiquement en tant que combustibles :

- les émissions gazeuses de C.O.V. précitées
- les solvants usés produits sur le site, non halogénés (teneur en chlore inférieure à 1 % et non recyclables après une rectification. L'incinération de déchets externes au site n'est pas autorisée.

Des analyses portant sur la composition chimique principale des solvants usés incinérés seront réalisées, sous la responsabilité de l'exploitant, à la fréquence minimale d'une analyse par mois.

Cette installation a les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique maximale : 12 MW
- capacité horaire : 1 250 kg de combustible liquide
- capacité annuelle : 10 000 tonnes.

Les gaz provenant de la combustion des solvants usés non halogénés sont portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 1 100° C ; obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

L'installation est équipée de brûleurs approvisionnés en gaz naturel qui s'enclencheront automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 1100°C ou qui sont en service permanent.

Elle est également équipée d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion et aux mesures en continu, prévues à l'article 3.13.1 - § a), des poussières totales et des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT.

3.17.3 Elimination des boues issues de la station d'épuration

Les boues issues de la STEP seront traitées dans une filière de traitement dûment autorisée. En cas d'élimination dans une filière de compostage, au départ de l'usine de SISTERON, aucun des seuils de concentration suivants, exprimés en milligrammes par kilogrammes (mg/kg) de matière sèche, ne soit dépassé :

- CADMIUM.....	20
- CHROME TOTAL.....	1000
- CUIVRE.....	1000
- MERCURE.....	10
- NICKEL.....	200
- PLOMB.....	800
- SELENIUM.....	100
- ZINC.....	3000
- A O X (organo-halogénés).....	500
- PHENOLS.....	80

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces valeurs limites.

Des analyses portant sur les substances énumérées ci-dessus sont effectuées, sous la responsabilité de l'exploitant, à la fréquence minimale d'une analyse par mois.

3.17.4 Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ou les textes modifiés s'y rapportant.

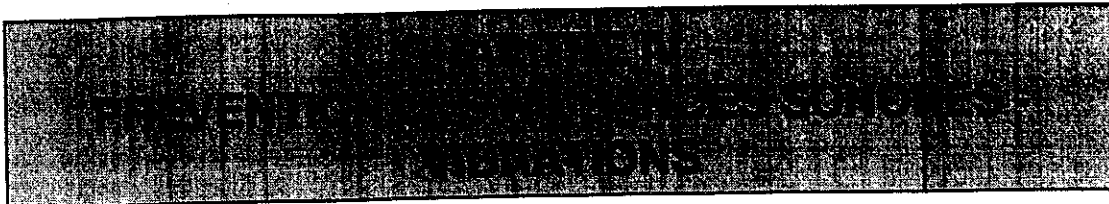
3.17.5 Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- origine et dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

3.17.6 Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.



ARTICLE 3.18 GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.19 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

- 5 dB (A) pendant la période allant de 7h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pendant la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

ARTICLE 3.20 ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 3.21 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.22 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.23 GENERALITES

3.23.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.23.2 Etudes de sécurité des procédés, Domaine de sécurité des procédés

Chaque procédé chimique mis en oeuvre dans l'établissement fait l'objet d'une étude de sécurité des procédés.

Une attention particulière est accordée aux procédés susceptibles d'utiliser ou de produire des substances instables, explosives ou explosibles, de mettre en oeuvre des réactions à cinétique rapide et fortement exothermiques, de conduire à la production de quantités importantes de produits gazeux ou de vapeurs.

Sur la base de l'étude de sécurité, l'exploitant détermine pour tous les procédés potentiellement dangereux, le domaine de sécurité. Ce domaine définit pour tous les paramètres opératoires relatifs à la sécurité (débit, pression, température, concentration, ...etc). Des valeurs au delà desquelles des comportements réactionnels générateurs de risques sont susceptibles de survenir.

Ces études de sécurité des procédés sont complétées, si besoin révisées, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui la compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.23.3 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte des études des dangers et des études de sécurité des procédés, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.23.4 zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones d'échanges sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.23.5 Etude des dangers

Les études des dangers rédigées par l'exploitant sont révisées au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante, soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 3.24 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.24.1 Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage et sur ses missions notamment en cas d'alerte.

3.24.2 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.24.3 Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La continuité électrique et la mise à la terre des équipements est régulièrement vérifiée.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.24.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

3.24.5 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.24.6 Utilités

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités nécessaires aux équipements importants pour la sécurité (arrêts d'urgence d'installation...).

3.24.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.24.8 Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques définis par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

ARTICLE 3.25 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.25.1 Exploitation

3.25.1.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.25.1.2 Produits

les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.25.1.3 Dispositif de conduite

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.25.1.4 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.25.2 Sécurité

3.25.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone de responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie de secours, etc...

3.25.2.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis et notamment en cas d'incursion d'un paramètre opératoire hors du domaine de sécurité du procédé.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.25.2.3 Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements I.P.S. et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.25.2.4 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) Pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) Les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) Les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non).
- d) Le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après.
- e) L'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées.
- f) La désignation d'un coordinateur de sécurité et de son suppléant, chargés de la mise en place de l'organisation en matière de sécurité décrite ci-dessus.

3.25.2.5 Surveillance interne

L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétabli, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance et les actions correctives en découlant sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.26 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.27 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.28 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation périodique à la conduite des unités en situation normale et au comportement à adopter en cas de dysfonctionnements ou anomalies notamment sur les procédés et matériels cités aux paragraphes 3.23.2 et 3.23.3.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.29 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.29.1 Equipement

3.29.1.1 Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

3.29.1.2 Surveillance et détection

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.29.1.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.29.1.4 Protections Individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.29.1.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

L'usine dispose de moyens internes d'intervention en cas d'incendie en accord avec les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le réseau spécifique incendie dont dispose l'usine est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

3.29.2 Organisation

3.29.2.1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.29.2.2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.29.3 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur, il définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installations ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

3.29.4 Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de le déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

3.29.5 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 4 -DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I - ATELIERS DE SYNTHESE

ARTICLE 4.1.5 APPAREILS DE PRESSION DE GAZ OU DE VAPEUR

Les parcs d'appareils, récipients, stockage et canalisations de transfert sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont construits avec des matériaux peu sensibles à la corrosion.

Ils sont protégés contre les risques de surpression.

Pour les procédés susceptibles de générer des gaz ou des vapeurs et donc d'engendrer des montées en pression, l'emploi du verre est limité par l'emploi de matériaux de substitution.

Lorsque l'usage d'équipement en verre reste nécessaire, toutes mesures sont prises pour se prémunir des chocs, des vibrations et des surpressions.

ARTICLE 4.2 RETENTION DES PRODUITS

Le sol des ateliers est aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité des produits présents.

Les eaux d'extinction seront canalisées vers un bassin de confinement.

ARTICLE 4.3 SECURITE POUR LA CONFIGURATION DES CIRCUITS

Pour éviter tout risque d'erreur de configuration lors des chargements en ligne commandés automatiquement, les installations seront équipées d'un dispositif de vérification automatique de la configuration des circuits.

Pour les opérations conduites manuellement, des verrouillages physiques seront mis en place sur les lignes pour éviter la mise en contact involontaire de produit incompatible.

ARTICLE 4.4 INERTAGE

Les appareils, cuves et réacteurs contenant des produits inflammables seront systématiquement inertés ou balayés à l'azote selon des procédures établies par l'exploitant.

ARTICLE 4.5 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Entre chaque campagne de fabrication, il sera procédé à un nettoyage de l'ensemble des équipements en contact avec les composés lors de la synthèse et à un séchage.

Ces opérations se feront conformément à une procédure dont l'efficacité a été validée.

CHAPITRE II - LOCAUX DE DÉPOTAGE DU CHLORE, DU PHOSGÈNE OU DE L'AMMONIAC

ARTICLE 4.6 CONFINEMENT

Les installations de dépôtage du chlore, du phosgène ou de l'ammoniac sont réalisées à l'intérieur de locaux servant d'enceinte de confinement des gaz toxiques en cas de fuite, à l'exception de l'installation de dépôtage d'ammoniac de l'unité OCBAM.

Ces locaux sont construits en matériaux incombustibles, de tenue au feu de deux heures.

Ils sont maintenus en légère dépression par un système d'extraction de l'air.

Ils comportent au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur 2 faces opposées.

Ils sont conçus pour résister à la surpression due au flash thermodynamique dans l'hypothèse d'une fuite résultant de la rupture du plus gros piquage en phase liquide d'un conteneur de chlore, de phosgène ou d'ammoniac.

ARTICLE 4.7 REDUCTION DU DEBIT DE FUITE DE CHLORE

Le dépôtage du conteneur chlore se fait uniquement en phase gazeuse. Le débit massique maximal est de 0,17 Kg/s.

Des dispositions constructives interdisent toute utilisation du piquage en phase liquide.

ARTICLE 4.8 DETECTION

Les locaux de dépôtage et leur tour d'extraction d'air sont munis de détecteurs de gaz.

Ces détecteurs déclenchent :

- une alarme au niveau de la salle de contrôle,
- l'alerte du personnel du service de sécurité et du poste de garde,
- l'arrêt de la ventilation normale et le démarrage des ventilateurs reliés à l'installation de neutralisation pour le local de dépôtage chlore et de phosgène.
- la mise en service des installations de neutralisations des rejets,
- l'arrêt des opérations de dépôtage par fermeture automatique des vannes de départ redondantes placées sur les canalisations reliées au conteneur.

ARTICLE 4.9 SYSTEMES D'EXTRACTION ET DE NEUTRALISATION

Les locaux de dépotage de phosgène, chlore ou ammoniac sont reliés à des installations de neutralisation de ces gaz, à l'exception du dépotage de l'unité 41 de production d'OCBAM..

Le débit d'extraction des gaz est dimensionné pour prendre en compte :

- le volume de produits gazeux générés, calculés dans les études des dangers : rupture du plus gros piquage en phase liquide pour l'ammoniac et le phosgène et en phase gazeuse pour le chlore.
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

La conception et le dimensionnement des installations de neutralisation sont également prévues pour faire face aux conclusions des études des dangers, signalées précédemment.

Les concentrations en sortie des installations de neutralisation ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- chlore 5 cm³/m³ soit 15 mg/m³
- phosgène 2 cm³/m³ soit 8 mg/m³
- ammoniac 500 cm³/m³ soit 360 mg/m³

Sur les cheminées d'évacuation des vapeurs traitées, des détecteurs sont placés pour déceler tout dysfonctionnement des dispositifs de neutralisation.

ARTICLE 4.10 FIABILISATION DES INSTALLATIONS D'EXTRACTION ET NEUTRALISATION DES REJETS DE CHLORE OU DE PHOSGENE

Les installations d'extraction et de neutralisation associées au local de dépotage du chlore ou du phosgène sont fiabilisées par :

- le doublement et le secours électrique des pompes de circulation de soude,
- le doublement et le secours électrique des extracteurs d'air,
- la mise en place d'un débit mètre sur la ligne de circulation de soude avec alarme en salle de contrôle.

**CHAPITRE III - ATELIERS DE SYNTHÈSE OU SONT MIS
EN ŒUVRE DES GAZ TOXIQUES
CHLORE - PHOSGÈNE - AMMONIAC**

ARTICLE 4.11

Les unités dans lesquelles sont réalisées des opérations de synthèse mettant en œuvre des gaz toxiques - chlore, phosgène ou ammoniac - disposent de 2 systèmes de neutralisation :

- un abattage de process, utilisé en fonctionnement normal,
- un abattage de secours, utilisé en cas de dysfonctionnement et auquel sont reliés les exutoires des disques de rupture.

Dans le cadre des risques pris en compte dans le dimensionnement des disques de ruptures, ces installations de neutralisation de secours sont dimensionnées pour permettre le respect, en sortie d'installation, des valeurs limites de concentrations de chlore, phosgène ou ammoniac mentionnées à l'article 4.9.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau


Gérard DONZE